

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 22 NOV. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Projet d'installation classée pour l'implantation d'une centrale de cogénération biomasse sur la plate-forme industrielle de Lacq (64)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013 - 169

Localisation du projet :	Commune de LACQ (64)
Demandeur :	Société BIOLACQ ÉNERGIES
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Date de saisine de l'autorité environnementale :	15/11/2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	3/10/2013
Date de réception de la contribution du préfet de département :	15/11/2013
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	21/10/2013

Principales caractéristiques du projet

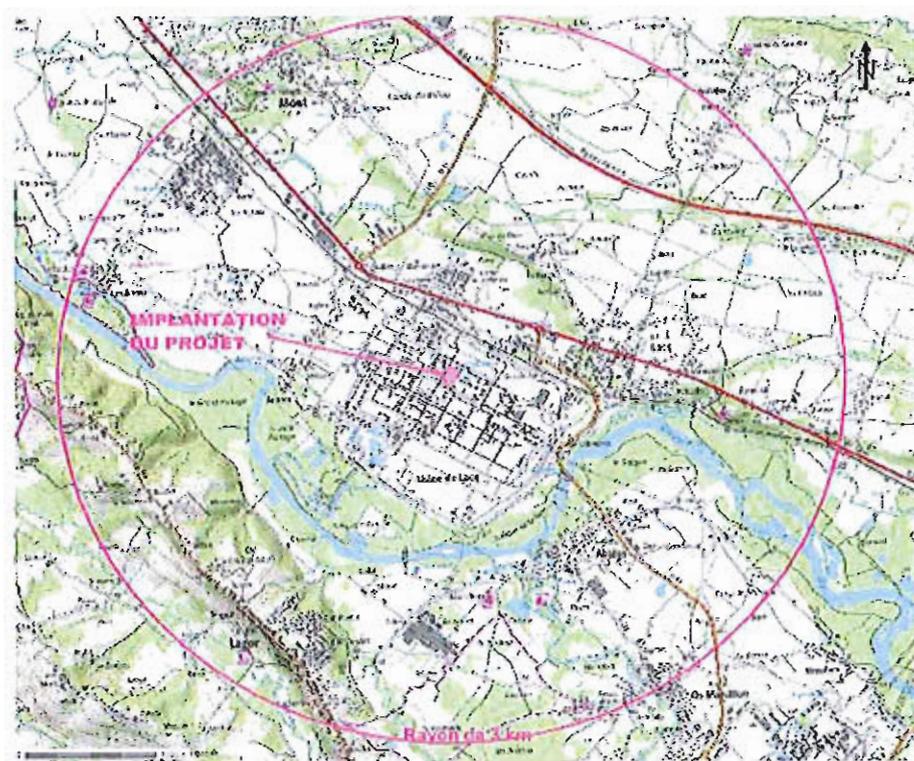
Le présent projet porté par la société BIOLACQ ÉNERGIES, filiale à 100% du groupe GDF SUEZ Énergie Services – COFELY, a pour objet la création d'une centrale de cogénération (production conjointe d'électricité et de chaleur) à partir de biomasse, sur la plate-forme industrielle de Lacq « Induslacq » dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'accès au site se fait à partir de la route nationale n° 117, accessible depuis l'autoroute A64.

L'emprise foncière globale du site est de 1,2 hectares.
Cette centrale a pour objet la production conjointe de :

- vapeur basse pression (66 tonnes / heure), par une chaudière de puissance thermique nominale de 56 MWth, pour les besoins des industriels de la plate-forme de Lacq par l'intermédiaire de la société SOBEGI, gestionnaire de plate-forme ;
- d'électricité revendue à Électricité De France dans le cadre du quatrième appel d'offres national de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE n°4), portant sur les installations de production d'électricité à partir de biomasse, au moyen d'un turbo-alternateur d'une puissance électrique de 19 MW.

Au plan de l'environnement, les enjeux floristiques et faunistiques sont modestes dans l'ensemble, s'agissant d'une implantation au cœur d'une plate-forme industrielle, et par conséquent, d'une zone artificialisée.

Il convient de noter que ce projet est également soumis à la délivrance d'un permis de construire et à l'autorisation d'assimilation en biomasse combustible de certains dérivés de bois, représentant environ 18 % de l'approvisionnement de la centrale.



*Localisation de la centrale de cogénération biomasse au sein de la plate-forme INDUSLACQ
(extrait du résumé non technique de l'étude d'impact – septembre 2013)*

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux de territoire qui, dans l'ensemble, sont limités.

Concerné par la proximité de deux sites Natura 2000 « Gave de Pau » à 1 km et « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau » à 2 km, le projet a fait l'objet d'une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000, en effectuant notamment une expertise de terrain sur le site du projet au printemps 2013, qui a confirmé l'absence d'espèces ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire ou présentant un caractère de rareté. Sans remettre en question la validité de l'expertise de terrain et ses conclusions, l'autorité environnementale note qu'elle a été réalisée sur une journée dans un milieu qui est fortement artificialisé et qui ne présente que des enjeux modestes.

L'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux de la zone d'étude a été réalisée de manière proportionnelle et de façon correcte. Toutefois, l'autorité environnementale constate que l'étude d'impact aurait gagné en clarté par une hiérarchisation de ces enjeux. En revanche la spatialisation de ces enjeux par l'utilisation de cartes et schémas est bien réalisée.

Concernant l'état initial du sol du terrain d'implantation du projet, l'autorité environnementale note qu'une zone d'au moins 350 m² est identifiée comme polluée par des hydrocarbures et, notamment des BTEX¹. Le pétitionnaire décrit à cet effet, dans un plan de gestion inclus dans l'étude d'impact, les mesures de gestion préalables envisagées par le précédent exploitant. Toutefois, l'autorité environnementale note que ces mesures, comme pour d'autres pollutions concentrées, caractérisées par un impact aux métaux lourds, reposent sur un nombre limité de sondages de caractérisation des pollutions. A défaut de sondages complémentaires de caractérisation, les mesures de gestion proposées visent au retrait des zones de pollution concentrées pour atteindre le bruit de fond moyen local pour ce qui concerne les hydrocarbures et leurs dérivés, jusqu'au toit de la nappe. Pour ce qui concerne les métaux, la base ASPITET² (valeur maximale naturelle) définit les objectifs pour les travaux de dépollution.

Il est indiqué que le plan de gestion pourra être mis à jour et notamment l'approche bilan coûts-avantages de la solution de gestion, en fonction des investigations complémentaires éventuelles ou des précisions relatives aux contraintes géotechniques du projet. Des diagnostics devront être réalisés afin de s'assurer que les objectifs fixés ont bien été atteints et de valider l'analyse prédictive des risques résiduels.

Les eaux industrielles rejetées par le procédé vont être traitées par la station d'épuration industrielle commune de la plate-forme de Lacq, la STEB. L'autorité environnementale, sans remettre en cause la pertinence de ce choix du point de vue de la qualité du rejet final, souhaite que le pétitionnaire s'interroge sur la pertinence du traitement par une station biologique (STEB) d'un effluent dont la charge organique est faible.

Dans la mesure où le projet prévoit de s'approvisionner en partie par des dérivés de l'industrie du bois (broyats issus de bois de récupération non traité), pour lesquels un dossier d'assimilation de la biomasse doit être déposé et dont l'objet est, notamment, de vérifier que les rejets atmosphériques de combustion de ce combustible sont de même nature que ceux issus de la biomasse naturelle, l'autorité environnementale rappelle que seul un avis favorable à la demande d'assimilation permettra l'utilisation de ce combustible par le projet.

¹ Les BTEX : Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylènes, sont des composés organiques volatils qui ont des propriétés toxiques.

² Programme de recherche national de l'institut national de recherche agronomique INRA - ASPITET : Apports d'une Stratification Pédologique à l'Interprétation des Teneurs en Eléments Traces

Concernant l'évaluation du risque sanitaire, l'étude d'impact sanitaire après avoir cumulé les rejets de substances du projet avec ceux existant sur le bassin industriel, met en évidence un risque acceptable pour la santé.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une identification et d'une prise en compte satisfaisantes des enjeux environnementaux et sanitaires, la conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Il convient de souligner que ce projet ne contribuera pas à aggraver les aléas technologiques actuels de la plate-forme industrielle de Lacq, ni de façon significative ses impacts sanitaires.

L'autorité environnementale relève que le présent projet a été retenu par la Commission de Régulation de l'Électricité (CRE) dans le cadre d'un appel d'offres national sur la promotion de projets de cogénération (production conjointe d'électricité et de chaleur) alimentés par la biomasse. Ainsi, il est souligné que ce projet qui va permettre de fournir aux entreprises de la plate-forme industrielle de Lacq de la vapeur à partir de la biomasse, en se substituant à la consommation d'énergie fossile (gaz) des chaudières existantes, constitue en soi une mesure favorable de protection de l'environnement et qui s'inscrit dans le droit fil de la politique pour la transition énergétique.

Enfin, l'autorité environnementale souligne que des tensions importantes s'opèrent sur les ressources bois et recommande que les approvisionnements en biomasse soient conçus de manière à préserver les usages actuels et à valoriser les ressources locales. Sur ce point, l'autorité environnementale note que le plan d'approvisionnement de ce projet a été soumis à la cellule biomasse régionale, conformément au cahier des charges de l'appel d'offre de la CRE et qu'il a obtenu un avis favorable de cette dernière le 18 février 2011.



Avis détaillé

I – Présentation du projet et son contexte

I.1 – Description du projet et de sa motivation

La filiale à 100 % du groupe GDF SUEZ Énergie Services – COFELY, BIOLACQ ÉNERGIES projette de construire une centrale de cogénération biomasse sur la plate-forme industrielle de Lacq. Ce projet consiste en la production de vapeur haute pression au moyen d'une chaudière utilisant pour combustible de la biomasse ; la vapeur haute pression ainsi produite est détendue dans une turbine à vapeur, permettant ainsi conjointement d'obtenir de la vapeur basse pression et de générer de l'électricité.

La société BIOLACQ ÉNERGIES sera propriétaire et exploitant de la centrale de cogénération biomasse et de son terrain d'implantation.

Ce projet, relevant principalement de la rubrique 3110 (Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, participe au fonctionnement des autres entreprises industrielles de la plate-forme de Lacq.

En effet, il permet de diversifier l'offre énergétique par de la vapeur d'origine biomasse. Les besoins en vapeur des industriels, présents et en prospection, de la plate-forme sont aujourd'hui satisfaits au travers du réseau de chaleur industriel qu'offre SOBEGI, gestionnaire de la plate-forme, à partir de chaudières fonctionnant au gaz fatal (résidu du processus actuel de raffinage du gaz produit par l'exploitation du gisement de Lacq). A l'arrêt de l'exploitation du gisement par la société Total Exploration Production France (TEPF) en janvier 2014, la production de gaz fatal a vocation à diminuer fortement. Ainsi pour répondre au besoin de consommation vapeur, SOBEGI devra avoir recours à du gaz naturel issu du réseau commercial en complément ou à la vapeur issue de la valorisation d'un procédé de traitement des effluents gazeux de la plate-forme exploitée par la société OP Systèmes. Le projet BioLacq a vocation à proposer une alternative au recours à l'utilisation du gaz naturel issu du réseau commercial pour la production de vapeur. Les pertes d'acheminement de la vapeur sont limitées par sa proximité avec les industriels utilisateurs.

L'installation sera alimentée en bois (estimation de 160 000 tonnes/an) provenant des Pyrénées-Atlantiques ou des Landes, dans un périmètre inférieur à 100 km. Le plan d'approvisionnement permet de valoriser des coproduits de l'industrie du bois qui est basé sur :

- des plaquettes forestières environ 78 % (pourcentages exprimés en part d'énergie produite) ;
- des broyats issus de bois de récupération non traité environ 18 %;
- des produits connexes et sous-produits de l'industrie du bois environ 4 %.

L'usine comprendra une zone de stockage et de manutention de la biomasse et une zone de valorisation de la biomasse abritant une chaudière, les turbines et les équipements de traitement des fumées.

Dans la perspective de diminution d'activité sur la plate-forme avec l'arrêt des activités de la société Total Exploration Production France (TEPF) au 1er janvier 2014, le projet pérennise dix emplois temps plein sédentaires.

Il convient de signaler qu'un autre projet fortement mobilisateur en ressource biomasse (société Charmont Investment Ltd) vient d'être autorisé, par arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 (cf. avis AE n° 2012- 191 du 31 janvier 2013), sur la même plate-forme de Lacq ; au nord immédiat du projet de BIOLACQ ÉNERGIES. D'autres projets ou installations sur ce secteur de la région Aquitaine peuvent également être cités.

Aussi, l'autorité environnementale souligne que des tensions importantes s'opèrent sur les ressources bois et recommande que les approvisionnements en biomasse soient conçus de manière à préserver les usages actuels et à valoriser les ressources locales. Sur ce point, l'autorité environnementale note que le plan d'approvisionnement du projet de la société

BIOLACQ ÉNERGIES a été soumis à la cellule biomasse régionale, conformément au cahier des charges de l'appel d'offre de la CRE et qu'il a obtenu un avis favorable de cette instance le 18 février 2011.

1.2 – Présentation du cadre général de la localisation

Le projet se situe au centre nord de la plate-forme SEVESO Induslacq et sera implanté sur la commune de Lacq. L'emprise foncière globale du site est de 1,2 ha.

II – Analyse du caractère exhaustif du dossier

L'étude d'impact contient les chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Il est à noter que la séparation ou mise en annexes de certains éléments comme le résumé non technique, l'évaluation des risques sanitaires ou l'analyse des volets d'incidences du projet sur la biodiversité et les sites Natura 2000 facilitent la lecture de l'étude d'impact qui en reprend les conclusions.

La délégation territoriale de l'Agence Régionale de la Santé du département des Pyrénées-Atlantiques a émis un avis favorable, le 21 octobre 2013, sous réserve des remarques suivantes :

- suivi attentif des rejets de benzène et de HAP³ (benzo-a-pyrene), de leur cumul et contribution dans la zone d'implantation du projet, conjointement aux autres industriels ;
- protection du réseau public d'eau potable par la mise en place d'un disconnecteur ;
- protection du réseau interne vis-à-vis des points d'alimentation en eau potable par la mise en place de clapet anti-retour sur les unités de traitement d'eau ;
- identification des différents circuits d'eau.

III – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

III.1 – Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est facilement compréhensible et retranscrit bien le contenu de l'étude d'impact. L'autorité environnementale estime qu'illustrer les enjeux du territoire rend leur appréhension par le public plus aisé.

III.2 – État initial et identification des enjeux environnementaux

L'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet a été correctement identifié dans l'étude d'impact et notamment :

- la qualité des sols au droit du projet ;
- les eaux souterraines et de surface ;
- les enjeux faunistiques et floristiques et les équilibres biologiques ;
- la qualité de l'air à proximité de la plate-forme industrielle ;
- les autres installations classées pour la protection de l'environnement à proximité du projet.

L'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux de la zone d'étude ont été réalisés de manière proportionnelle aux sensibilités environnementales. Toutefois, l'autorité environnementale constate que l'étude d'impact aurait gagné en clarté par une hiérarchisation de ces enjeux. En revanche, la spatialisation de ces enjeux par l'utilisation de cartes et schémas est bien réalisée.

Concernant la qualité initiale du sol du terrain d'implantation

Le terrain d'implantation du projet a fait l'objet de deux diagnostics de pollution réalisés en 2009 et 2013. Les teneurs atteignent 1400 mg/kg en hydrocarbures totaux, 110 mg/kg en BTEX, 46 mg/kg en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), 110 mg/kg en chrome, 99 en cuivre, 82 en nickel et 43 en mercure.

³ HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques

La totalité du site sera couverte soit par de l'enrobé, soit par des dalles en béton ou par 5 cm au minimum d'empierrements.

Afin de préparer la parcelle aux opérations de génie civil et pour des raisons uniquement géotechniques (mauvaise portance du sol sur une zone), la société SOBEGI, encore propriétaire du terrain, prévoit des travaux préalables d'excavation et d'élimination hors site des sols, sur une surface de 350 m² environ jusqu'à la nappe (2,5 m de profondeur environ). Cette excavation contribuera dans le même temps à l'enlèvement de sources de pollution, puisqu'elle correspond à une concentration de pollution identifiée par les diagnostics.

Pour des raisons techniques, des travaux de terrassement complémentaires seront réalisés par BIOLACQ ÉNERGIES au cours des travaux de génie civil, avant la mise en place des revêtements de surface. Ni l'étendue des secteurs terrassés ni les profondeurs concernées ne sont précisément connues à ce stade du projet, mais BIOLACQ ÉNERGIES s'engage d'ores et déjà à enlever ces concentrations anormales en hydrocarbures et métaux lourds.

Ces mesures de gestion proposées visent au retrait des zones de pollution concentrées pour atteindre le bruit de fond moyen local en ce qui concerne les hydrocarbures (< 300 mg/kg) et leurs dérivés (HAP < 50 mg/kg et BTEX < 3 mg/kg). Pour ce qui concerne les métaux, la base ASPITET⁴ (valeur maximale naturelle) définit les objectifs pour les travaux de dépollution. Sur la base de ces hypothèses, le pétitionnaire démontre l'absence d'impact sanitaire du projet, qui contribue à l'amélioration de l'état du sol.

Le plan de gestion pourra être mis à jour et, notamment, l'approche bilan coûts-avantages de la solution de gestion en fonction des investigations complémentaires éventuelles ou des précisions relatives aux contraintes géotechniques du projet. Des diagnostics devront être réalisés afin de s'assurer que les objectifs fixés ont bien été atteints et de valider l'analyse des risques résiduels prédictive fournie.

Concernant les milieux naturels

L'étude précise que la flore du site et des environs est peu diversifiée en raison de la présence de zones fortement anthropisées et qu'aucune espèce particulière intéressante n'a pu être observée. De même, l'intérêt faunistique de la zone d'étude est relativement limité.

En effet, les environs immédiats du site sont dominés par un paysage artificiel sans enjeu notable. L'installation se situe en dehors des zones sensibles en ce qui concerne le patrimoine archéologique, culturel et paysager et il n'y a pas d'habitation dans le voisinage immédiat du site.

L'autorité environnementale relève que ces conclusions reposent sur un inventaire de terrain limité au mois de mars 2013 ; compte tenu du fort degré d'artificialisation du milieu, l'autorité environnementale estime que ces conclusions sont justifiées.

Les sites les plus proches présentant un intérêt écologique sont situés à l'est et sont les suivants :

- le site Natura 2000 « Gave de Pau » FR 7200781, situé à 1km ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) 2 « Réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau » FR 720012970, située à 1 km ;
- le site Natura 2000 « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau » FR 7212010, située à 2 km ;
- la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Lac d'Artix et Saligue du Gave de Pau » ZO0000617, située à 1,9 km.

Concernant l'analyse du projet par rapport aux plans et programmes

Le projet a pris en compte les orientations et les objectifs du SDAGE⁵ 2010-2015 Adour-Garonne concernant le Gave de Pau ainsi que le Plan National Santé Environnement 2009-2013. Pour le schéma régional de cohérence écologique de l'Aquitaine en cours d'élaboration, les projets de cartographies des trames vertes et bleues ont été pris en compte dans l'étude.

⁴ Programme de recherche national de l'institut national de recherche agronomique INRA - ASPITET : Apports d'une Stratification Pédologique à l'interprétation des Teneurs en Eléments Traces

⁵ SDAGE schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

L'analyse du projet par rapport aux plans et programmes est exhaustive et traitée de façon correcte au regard des caractéristiques du projet.

Le projet sera soumis au Plan de Prévention des Risques Technologiques en cours d'instruction sur la plate forme de Lacq. Il apparaît déjà compatible avec les futures règles issues du PPRT, qui seront applicables aux installations nouvelles à l'intérieur de la plate-forme de Lacq, notamment dès lors que :

- l'inventaire des risques technologiques existants auxquels est soumis le projet n'identifie pas la zone comme soumise à des effets thermiques ou de surpression pouvant occasionner des effets graves ou très graves pour la vie humaine,
- qu'aucun local projeté n'est destiné à accueillir des postes de travail permanents,
- des mesures de protection des personnes existent par rapport au risque toxique présent sur l'ensemble de la plate-forme (disposition d'un masque de fuite permanente et règle d'évacuation),
- le projet vise explicitement à produire de la vapeur à destination des entreprises relevant de l'application de la directive SEVESO présentes sur la plate-forme,
- conformément à la circulaire du 25 juin 2013 relative au traitement des plates-formes économiques dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT), BIOLACQ ÉNERGIES s'engage à suivre la gouvernance collective interne à la plate-forme INDUSLACQ en matière de maîtrise des risques. BIOLACQ ÉNERGIES s'engage notamment à adhérer au règlement « Hygiène Santé. Environnement Prévention des Accidents Majeurs » (HSEPAM), commun à la plate-forme.

Les autres thématiques n'appellent pas d'observations particulières de l'autorité environnementale.

III.3 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

Le dossier présente l'analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et sur les enjeux du territoire. Les impacts sont bien identifiés, quantifiés et traités. Cette analyse est faite pour les phases de chantier, d'exploitation et de remise en état.

Les enjeux majeurs susceptibles d'être impactés par le projet, de par sa nature (installation de combustion), sont :

- la qualité de l'air et les rejets atmosphériques de l'installation,
- le traitement des déchets de combustion et l'alimentation en eau de la chaudière.

Concernant la qualité de l'air et les rejets atmosphériques de l'installation

Les principaux rejets atmosphériques susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'air sont les suivants :

- les rejets de combustion de la centrale de cogénération biomasse, qui seront évacués par une cheminée de 45 m de hauteur ;
- les poussières issues de la manutention de la biomasse ;
- les émissions diffuses dues à la circulation des véhicules (poids lourds, véhicules légers) et des engins.

BIOLACQ ÉNERGIES va utiliser des installations faisant appel aux meilleures techniques disponibles, à la fois en termes de procédés et de traitement des fumées ; ce qui lui permet de s'engager sur le respect des valeurs limites d'émissions prévues par la réglementation spécifique aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth de puissance.

Les mesures de maîtrise des effets pour les poussières issues de la manutention de la biomasse et de la circulation des véhicules sont exposées et n'appellent pas d'observations.

Toutefois, dans la mesure où le projet de contrat d'approvisionnement prévoit en partie des dérivés de l'industrie du bois (broyats issus de bois de récupération non traité), pour lesquels un dossier d'assimilation de la biomasse va être déposé et dont l'objet est, notamment, de vérifier que les rejets atmosphériques de combustion de ce combustible sont de même nature que ceux issus de la biomasse, l'autorité environnementale rappelle que seul un avis favorable à la demande d'assimilation permettra l'utilisation de ce combustible dans le cadre de ce projet.

Étude des risques sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires porte uniquement sur l'étude des impacts des rejets atmosphériques sur la santé des populations avoisinantes et la qualité initiale de l'air aux environs de la plate-forme. Une étude de dispersion des polluants à la cheminée a été réalisée. Cette étude s'appuie sur l'étude de zone, menée en 2007, caractérisant l'état de l'impact sanitaire des rejets industriels à l'échelle du bassin de Lacq. Elle s'appuie également sur les données disponibles des émissions industrielles anticipées, au-delà de 2014, en fonction des projets d'évolution ou des rejets autorisés.

L'autorité environnementale note qu'à défaut d'analyse sur des installations identiques (en taille et par la nature de la biomasse utilisée) le porteur de projet a eu recours à des facteurs d'émissions sur certains polluants (acroléine, ou benzène) pour fonder les hypothèses de son analyse. Ces hypothèses conduisent à considérer que le projet BIOLACQ ÉNERGIES sera le contributeur majeur sur ces deux polluants sur le bassin de Lacq. Dès lors l'autorité environnementale appelle l'attention sur l'importance qui s'attache à vérifier dès la mise en service le respect du niveau des rejets et l'absence de risque.

Il en ressort qu'en l'état actuel des connaissances sur les effets toxicologiques des polluants émis dans l'environnement et des méthodologies d'évaluation des risques sanitaires, l'impact lié aux émissions futures de BIOLACQ ÉNERGIES sur la santé des populations n'est pas préoccupant et que les objectifs de qualité de l'air, issus du décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010, ne seront pas dépassés aux environs de la plate-forme, même avec le projet BIOLACQ ÉNERGIES.

L'étude montre également que l'impact pour les travailleurs de la plate-forme de Lacq est inférieur à celui calculé pour les populations résidant dans le voisinage, qui est lui-même inférieur aux valeurs recommandées.

Concernant les déchets

Les différents déchets générés par le site de BIOLACQ ÉNERGIES seront :

- les cendres de combustion (cendres volantes prévision de 1400 tonnes/an, cendres sous foyer et sous chaudière, prévision de 2 800 tonnes humides) ;
- des déchets dangereux (boues de séparateurs, déchets produits par les opérations de maintenance éliminés et traités par un incinérateur, après entreposage sur le parc à déchet commun à la plate-forme gérée par SOBEGI) ;
- 305 tonnes/an de refus métalliques de la biomasse (dé-ferraillage et criblage) seront valorisés en externe.

Les cendres volantes et les cendres sous foyer et sous chaudières ont vocation à être valorisées en partie. Sur ce point, BIOLACQ ÉNERGIES a, depuis le dépôt du dossier de demande d'autorisation en septembre 2013, fournit les accords préalables d'acceptation des cendres dans deux centres de traitement et de stockage identifiés.

Concernant l'eau

Les impacts liés à l'activité de l'installation sont abordés d'une façon claire et précise. Le site sera raccordé au réseau d'eau potable communal pour la sécurité du personnel (rince-œil et douche de sécurité) et au réseau commun de la plate-forme gérée par SOBEGI, pour l'eau industrielle, déminéralisée et les eaux d'incendie. L'enjeu est, au niveau des eaux, la gestion des 11 140 m³ d'eaux industrielles rejetées par an.

Pour maîtriser cet impact, ces eaux industrielles vont être régulées en termes de pH, décantées et traitées par la station d'épuration industrielle (STEB) commune à d'autres industriels de la plate-forme (cf. §III.5). La capacité et l'engagement de l'exploitant de la STEB à accueillir et traiter ces effluents sont justifiés dans le dossier. L'autorité environnementale aurait souhaité que le pétitionnaire s'interroge sur la pertinence du traitement par une station biologique (STEB) d'un effluent, dont la charge organique est faible.

En tout état de cause la maîtrise des rejets liquides du projet justifie la conclusion d'absence d'impact notable sur le gave de Pau.

Effets cumulés avec d'autres projets connus

Les impacts cumulés potentiels d'autres projets connus ont été correctement pris en compte, à la fois dans l'évaluation des risques sanitaires, la gestion des eaux et les nuisances sonores.

Les autres impacts n'appellent pas d'observations particulières de l'autorité environnementale.

III.4 – Justification du projet – principales solutions de substitution

Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu sont précisées et relèvent d'une justification à la fois technique et géographique. Le projet a été conçu de manière à limiter son impact sur l'environnement local. Cette volonté transparaît notamment au travers :

- d'une implantation sur le site de la plate-forme INDUSLACQ permettant :
 - une limitation de l'emprise foncière (aucune emprise sur des milieux naturels) ;
 - une limitation des pertes pour l'acheminement de la vapeur vers les utilisateurs finaux.
- d'un objectif de maîtrise des effluents et résidus de traitement lié à son fonctionnement par l'utilisation de procédés et, notamment de traitement des fumées, parmi les meilleures techniques disponibles ;
- d'une volonté affichée d'intégration architecturale et paysagère dans son environnement.

III.5 – Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

L'article R.515-8 du code de l'environnement qui s'applique aux ICPE, décrit le contenu de l'étude d'impact à joindre à la demande d'autorisation. Il prévoit notamment que cette étude doit contenir les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation. Il ne peut être fait une présentation simplifiée et synthétique de ces principales mesures, étant donné que le projet les décrit sans les rassembler. Cependant les mesures décrites sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Ainsi :

- les eaux industrielles vont être régulées en termes de pH, décantées et traitées par la station d'épuration industrielle STEB commune à d'autres industriels de la plate-forme ;
- une partie des eaux industrielles sera préalablement utilisée pour refroidir les cendres sous foyer, économisant 1400 m³ d'eau / an ;
- les eaux pluviales de ruissellement seront collectées par un réseau spécifique, puis transiteront par un séparateur d'hydrocarbures et un bassin de confinement étanche, avant rejet dans le Gave de Pau ;
- le circuit de refroidissement fonctionnera en circuit fermé ; BIOLACQ ÉNERGIES va utiliser des installations choisies suivant les meilleures techniques disponibles, à la fois en termes de procédés et de traitement des fumées ;
- les déchets produits seront collectés et éliminés, conformément à la réglementation en vigueur.

III.6 – Estimation des coûts des mesures en faveur de l'environnement

Les investissements pour la protection de l'environnement sont évalués à 7,2 millions d'euros hors taxe par le porteur de projet soit environ 13% du montant du projet BIOLACQ ENERGIES. Cette évaluation dans son détail inclut aussi bien des coûts d'investissement que des coûts de fonctionnement.

L'autorité environnementale relève que cette évaluation intègre des dépenses qui sont également induites par les contraintes de construction (aménagement des réseaux de collecte d'effluent liquide), et d'autres qui ne sont encore hypothétiques (nécessité d'un traitement à la chaux des effluents gazeux).

III.7 – Évaluation des méthodes d'élaboration du dossier

Ce volet est correctement renseigné.

III.8 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Les actions prévues en cas de cessation de l'activité sont présentées de manière claire. Les mesures proposées de remise en état ont été présentées au maire de Lacq. BIOLACQ ÉNERGIES devant à terme être le propriétaire du terrain.

Le maire de la commune de Lacq a indiqué être favorable aux conditions de remise en état en cas de cessation d'activité dès lors qu'elles seront de nature à permettre l'implantation d'activités industrielles sur le site.

III.9 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux de territoire qui, dans l'ensemble, sont limités.

Concerné par la proximité de deux sites Natura 2000 « Gave de Pau » à 1 km et « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau » à 2 km, le projet a fait l'objet d'une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000, en effectuant notamment une expertise de terrain sur le site du projet au printemps 2013, qui a confirmé l'absence d'espèces ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire ou présentant un caractère de rareté. Sans remettre en question la validité de l'expertise de terrain et ses conclusions, l'autorité environnementale note qu'elle a été réalisée sur une journée dans un milieu qui est fortement artificialisé et qui ne présente que des enjeux modestes.

L'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux de la zone d'étude a été réalisée de manière proportionnelle et de façon correcte. Toutefois, l'autorité environnementale constate que l'étude d'impact aurait gagné en clarté par une hiérarchisation de ces enjeux. En revanche la spatialisation de ces enjeux par l'utilisation de cartes et schémas est bien réalisée.

Concernant l'état initial du sol du terrain d'implantation du projet, l'autorité environnementale note qu'une zone d'au moins 350 m² est identifiée comme polluée par des hydrocarbures et, notamment des BTEX⁶. Le pétitionnaire décrit à cet effet, dans un plan de gestion inclus dans l'étude d'impact, les mesures de gestion préalables envisagées par le précédent exploitant. Toutefois, l'autorité environnementale note que ces mesures, comme pour d'autres pollutions concentrées, caractérisées par un impact aux métaux lourds, reposent sur un nombre limité de sondages de caractérisation des pollutions. A défaut de sondages complémentaires de caractérisation, les mesures de gestion proposées visent au retrait des zones de pollution concentrées pour atteindre le bruit de fond moyen local pour ce qui concerne les hydrocarbures et leurs dérivés, jusqu'au toit de la nappe. Pour ce qui concerne les métaux, la base ASPITET⁷ (valeur maximale naturelle) définit les objectifs pour les travaux de dépollution.

Il est indiqué que le plan de gestion pourra être mis à jour et notamment l'approche bilan coûts-avantages de la solution de gestion, en fonction des investigations complémentaires éventuelles ou des précisions relatives aux contraintes géotechniques du projet. Des diagnostics devront être réalisés afin de s'assurer que les objectifs fixés ont bien été atteints et de valider l'analyse prédictive des risques résiduels.

Les eaux industrielles rejetées par le procédé vont être traitées par la station d'épuration industrielle commune de la plate-forme de Lacq, la STEB. L'autorité environnementale, sans remettre en cause la pertinence de ce choix du point de vue de la qualité du rejet final,

⁶ Les BTEX : Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylènes, sont des composés organiques volatils qui ont des propriétés toxiques.

⁷ Programme de recherche national de l'institut national de recherche agronomique INRA - ASPITET : Apports d'une Stratification Pédologique à l'Interprétation des Teneurs en Eléments Traces

souhaite que le pétitionnaire s'interroge sur la pertinence du traitement par une station biologique (STEB) d'un effluent dont la charge organique est faible.

Dans la mesure où le projet prévoit de s'approvisionner en partie par des dérivés de l'industrie du bois (broyats issus de bois de récupération non traité), pour lesquels un dossier d'assimilation de la biomasse doit être déposé et dont l'objet est, notamment, de vérifier que les rejets atmosphériques de combustion de ce combustible sont de même nature que ceux issus de la biomasse naturelle, l'autorité environnementale rappelle que seul un avis favorable à la demande d'assimilation permettra l'utilisation de ce combustible dans le cadre de ce projet.

Concernant l'évaluation du risque sanitaire, l'étude sanitaire, après avoir cumulé les rejets de substances du projet avec ceux existant sur le bassin industriel, met en évidence un risque acceptable pour la santé.

IV – Analyse de la qualité des études de dangers et du caractère approprié des informations qu'elle contient

IV.1 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés à la présence des installations du lotissement Industlacq.

IV.2 – Réduction des potentiels de dangers

La réduction des potentiels de dangers a été examinée aussi bien au niveau des matières présentes sur le site qu'au niveau des techniques d'exploitation.

IV.3 – Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension des conséquences des accidents susceptibles de se produire. Elle conclut qu'aucun phénomène dangereux ne sort des limites de propriété BIOLACQ ÉNERGIES et que les installations projetées ne seront à l'origine d'aucun effet domino sur les installations des autres industriels.

En dehors du risque toxique qui est général sur la plate-forme de Lacq, seules des installations de SOBEGI sont susceptibles d'impacter le projet : effets de surpression ou effets thermiques dus à des ballons de chaudière ou à une canalisation de gaz. Il ressort de l'étude de dangers qu'aucun effet domino n'est à redouter sur le projet.

IV.4 – Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des matières et des procédés comparables ont été recensés. BIOLACQ ÉNERGIES a intégré le retour d'expérience correspondant dès la définition de son projet.

IV.5 – Évaluation préliminaire des risques

L'analyse des risques de fonctionnement des installations du site est réalisée en s'appuyant sur les éléments descriptifs des installations et leurs paramètres de fonctionnement et en tenant compte des moyens de prévention et de protection existants. Cette analyse est orientée sur les risques prioritaires et principaux : la combustion interne au silo de biomasse solide, l'incendie des convoyeurs de biomasse, l'explosion d'un nuage de gaz naturel dans le bâtiment chaudière.

IV.6 – Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Étant donné que les phénomènes dangereux identifiés, contenus à l'intérieur des limites de propriété du site sans modifier les dangers de l'installation elle-même, ne génèrent pas d'effets hors des limites du site, les probabilités d'occurrence et leur cinétique n'ont pas été étudiées et ont fait l'objet uniquement d'une analyse préliminaire des risques.

IV.7 – Résumé non technique de l'étude de dangers

L'étude de dangers contient un résumé non technique faisant apparaître les scénarios redoutés sur les installations projetées, de façon claire et compréhensible.

IV.8 – Conclusion

L'étude de dangers montre qu'aucun des trois risques principaux : combustion interne au silo de biomasse solide, incendie des convoyeurs de biomasse, explosion d'un nuage de gaz naturel dans le bâtiment chaudière, ne sort des limites de propriété BIOLACQ ÉNERGIES et que les installations projetées ne seront à l'origine d'aucun effet domino sur les installations des autres industriels.

IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet

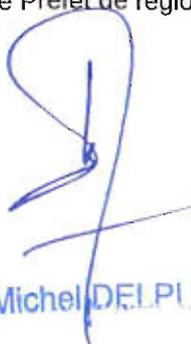
Sur la base d'une identification et d'une prise en compte satisfaisantes des enjeux environnementaux et sanitaires, la conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Il convient de souligner que ce projet ne contribuera pas à aggraver les aléas technologiques actuels de la plate-forme industrielle de Lacq, ni de façon significative ses impacts sanitaires.

L'autorité environnementale relève que le présent projet a été retenu par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) dans le cadre d'un appel d'offres national sur la promotion de projets de cogénération (production conjointe d'électricité et de chaleur) alimentés par la biomasse. Ainsi, il est souligné que ce projet qui va permettre de fournir aux entreprises de la plate-forme industrielle de Lacq de la vapeur à partir de la biomasse, en se substituant à la consommation d'énergie fossile (gaz) des chaudières existantes, constitue en soi une mesure favorable de protection de l'environnement et qui s'inscrit dans le droit fil de la politique pour la transition énergétique.

Enfin, l'autorité environnementale souligne que des tensions importantes s'opèrent sur les ressources bois et recommande que les approvisionnements en biomasse soient conçus de manière à préserver les usages actuels et à valoriser les ressources locales. Sur ce point, l'autorité environnementale note que le plan d'approvisionnement de ce projet a été soumis à la cellule biomasse régionale, conformément au cahier des charges de l'appel d'offre de la CRE et qu'il a obtenu un avis favorable de cette dernière le 18 février 2011.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH